

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 30/04/2024 PV N°26

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Pierre-Luc SICARD

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.

MATCH CR U15 du 21/04/24 N°279957955 FC CERDAGNE CAPCIR 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club de CERDAGNE CAPCIR pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de SP PERPIGNAN NORD à formuler ses observations écrites (pas d'observation formulé).

▪ Attendu que Mr DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, joueur du SP PERPIGNAN NORD, a été sanctionné d'1 match de suspension ferme par la Commission de Discipline du District des PO à compter du 15 avril 2024.

▪ Attendu que Mr DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, en état de licencié suspendu, contrairement aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, **donne match perdu par pénalité (-1pt) au SP PERPIGNAN NORD** pour en reporter le bénéfice au club de CERDAGNE CAPCIR et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CERDAGNE CAPCIR I 3 - 0 SP PERPIGNAN NORD I

▪ Elle libère le joueur DOUMBOUYA Bangaly, licence n° 9604674226, du SP PERPIGNAN NORD de la suspension d'un match vis-à-vis de cette rencontre et, **lui inflige deux matches de suspension ferme à dater du lundi 6 mai 2024** (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du SP PERPIGNAN NORD (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D2 du 28/04/24 N°26378091 SO RIVESALTES 2 / RC PERPIGNAN MED. 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.

▪ Attendu que l'équipe du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'équipe du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, **donne match perdu par forfait (-1 pt) à l'équipe du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2**, pour en reporter le bénéfice au RIVESALTES SO 2 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RIVESALTES SO II 3 - 0F RC PERPIGNAN MEDITERRANEE II

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D4 du 28/04/24 N°26643965 ENT. FOURQUES TROUILLAS 2 / FC PIA 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel.
- L'échange téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre.
- L'arrêté municipal de la Mairie de FOURQUES en date du 28 avril 2024 interdisant l'utilisation du terrain à compter de la même date.
- Les photos du terrain transmises par l'arbitre.

▪ Considérant l'article 7 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui stipule que : « Les matches se jouent par n'importe quel temps, à l'heure fixée par la Commission compétente, l'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), le club recevant se doit d'en avertir le District ou la Commission compétente. L'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du Maire prise sous forme d'arrêté municipal. **Cet arrêté doit être affiché à l'entrée du terrain interdit**, le club recevant devant obligatoirement en informer le District par le vendredi précédant la rencontre avant 16 heures. Passée cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Toutefois il ne pourra pas passer outre une interdiction d'utilisation de terrain notifiée par le propriétaire des installations sportives. Dans ce cas, il devra notifier la décision sur la FMI ou sur la feuille de match papier, et adresser un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat du match ».

▪ Considérant l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que :
« Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

▪ Attendu que l'arbitre, après avoir effectué un tour du terrain avant la rencontre en compagnie du délégué officiel et du président de l'entente FOURQUES TROUILLAS, a considéré que le terrain était praticable.

▪ Attendu que le coup d'envoi a été donné à 13 heures, sans pluie.

▪ Attendu qu'à la 40ème minute de jeu, Madame la Maire de FOURQUES est intervenue avec un arrêté municipal, contraignant l'arbitre à interrompre le match conformément aux règles en vigueur.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'ENTENTE FOURQUES TROUILLAS**, conformément à l'article 236 des RG de la FFF, pour en reporter le bénéfice au FC PIA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT. FOURQUES TROUILLAS I 0 - 3 FC PIA II



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le mardi 07/05/24

